4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2 TFUE, invoquée à titre subsidiaire, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en concluant que l'aide octroyée à Ryanair et à AMS était égale aux pertes marginales cumulées de l'aéroport et non pas au bénéfice réel pour Ryanair et AMS. La Commission aurait dû examiner la mesure dans laquelle l'aide alléguée avait réellement été répercutée sur les passagers de Ryanair. En outre, la Commission n'a pas quantifié l'avantage concurrentiel dont aurait bénéficié Ryanair grâce aux flux de paiements (prétendument) à perte de l'aéroport. Enfin, la Commission n'a pas expliqué adéquatement en quoi la récupération du montant d'aide précisé dans la décision est nécessaire pour assurer le rétablissement de la situation antérieure à l'octroi de l'aide.

Recours introduit le 16 mars 2016 — Puma/EUIPO (FOREVER FASTER)

(Affaire T-104/16)

(2016/C 165/17)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: M. Schunke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «FOREVER FASTER» — demande d'enregistrement n° 1 217 411

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2016 dans l'affaire R 770/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée et ordonner à la défenderesse d'autoriser l'enregistrement du terme «FOREVER FASTER» pour les produits contestés;

— condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation des principes d'égalité et de bonne administration établis par les lois européennes.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Laboratoire de la mer/EUIPO — Boehringer Ingelheim Pharma (RESPIMER)

(Affaire T-109/16)

(2016/C 165/18)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire de la mer (Saint Malo, France) (représentant: S. Szilvasi, avocat)